

21 BE

Société par actions simplifiée

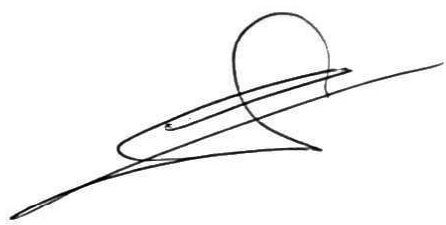
Au capital de 6.000 Euros

Siège social : 1 Grande Rue 58 800 HERY (Nièvre)

Société en Formation

## STATUTS

celui-ci est  
à l'original  
le président  
le 15/10/2026



### LES SOUSSIGNES :

- Eric, claud SAINT-DIZIER, domicilié 8 rue du Champ perdrix 21 410 FLEUREY, né le 31/7/1973 à DIJON (Côte d'Or)
- L'Association TEBSIMA Patrimoine, la velotte 21 410 FLEUREY sur Ouche, représenté par Eric SAINT-DIZIER pour les présentes

Ont établis les statuts de la société par actions simplifiée objet des présentes suite à l'assemblée générale constitutive.

### ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légale applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 21 BE »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots :

- « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.
- « Société par Actions Simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », puis de l'indication du capital social, en cas d'actionnaire unique.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

2 9

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La réalisation de prestations de service administratives, d'entretien notamment d'espaces verts
- L'achat revente de biens ou services
- L'exploitation de biens immobiliers, ruraux, mobiliers, par la gestion, la location, la promotion, la réservation, le commissionnement, la vente et toutes opérations se rattachant ou connexes à l'exploitation.
- La production d'énergie

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1 Grande Rue 58 800 HERY (Nièvre)

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Le capital a été formé suite un apport de 6 000 € de :

- Eric, claud SAINT-DIZIER pour 5 100 €
- L'association TEBSIMA Patrimoine pour 900 €

Cette somme de six mille euros (6.000 €), correspondant à 60 actions de 100 Euros.

Le capital libéré à la constitution est de la moitié, a été dès avant ce jour déposée à la caisse d'épargne Loire Centre à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €).

Il est divisé en SOIXANTE (60) actions de cent Euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie

97 9

#### **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce

En représentation des augmentations du capital, il peut être créée des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

#### **ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

#### **ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS**

- 1- Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

- 2- Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- 1- Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité de 80 % des voix, l'associé cédant prenant part aux votes et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise. Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celle consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et les prix offerts s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de sa demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément.

Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

- 2- La transmission d'action ayant sa cause dans le décès ou la liquidation d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins 80 % des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- 6- Les demandes réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- 7- La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### ARTICLE 13 – EXCLUSION

- 1- La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.

Dès sa notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant à la majorité de 80 % des voix, l'associé concerné participant aux votes. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.



Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prise en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins à la qualité d'associé ou est nommé par la totalité des indivisaires.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si, tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 3- L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cessions entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- 4- La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle de patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Le respect de cette disposition devra recueillir une attention particulière chez l'absorbante. L'associé qui n'aura pas été agréé du fait de la fusion, scission ou toute décision emportant transmission universelle de patrimoine pourra exiger que l'opération évoquée n'intervienne pas.

- 5- Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

cf 9

- 2- Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant à la majorité de 80 % des voix ; l'associé concerné prenant part aux votes et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 14 des présents statuts.

- 3- La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un seul associé.

#### **ARTICLE 14 – PRIX ET DELAI DE PAIEMENT**

Ainsi, le prix des actions est déterminé sur la base de la valeur comptable de la société.

En cas de Rachat par la société, la société peut exiger des délais de paiements afin de permettre la sortie de l'actionnaire. La société peut exiger, sans qu'il y ait lieu de le motiver le paiement par fractions égales durant une période de 20 ans. Dans ce cas, il sera assorti en sus du paiement d'un intérêt au taux légal.

Les dispositions de cet article sont fondamentales et l'adhésion aux statuts entraîne leur acceptation dans leur intégralité

#### **ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations et imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 16 – DIRIGEANTS**

### **1- Président**

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décisions collectives des associés

Le principe et le montant de sa rémunération relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

### **2- Directeur général**

Le président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par la décision collective des associés et représenteront également la société notamment en justice.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclus au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas aux votes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET**

- 1- Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
  - Approbations des comptes annuels et affectation des résultats
  - Examen du rapport du commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
  - Nomination révocation du président, fixation de sa rémunération
  - - nomination des commissaires aux comptes
  - Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé
  - Augmentation, amortissement ou réduction du capital
  - Emission de valeurs mobilières
  - Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
  - Transformation en société d'une autre forme
  - Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
  - Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- 2- Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME**

- 1- Les décisions collectives résultent du choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentique ou unanime

Tous moyens de communication peuvent être utilisés.

- 2- En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

9 4

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandée, ou par télécopie, huit jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heures, et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- 3- En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée en lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 4- En présence de l'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultations écrites ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet



effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associés.

#### **ARTICLE 22 – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef des actions propres qu'elle pourrait détenir

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote

#### **ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts

La collectivité des associés est réunie au moins une fois l'an dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle statue à la majorité représentant 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions

La collectivité des associés statue à la majorité représentés par 80 % des associés.

Toutefois, par dérogation les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clause statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et l'exclusion d'un associé
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

#### **ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation,

Q Q

l'ordre du jour, l'identité des associés participant aux votes, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le textes de résolution mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATIONS DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administratives, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 27 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 2027.

#### **ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

97 99

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

#### **ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à un fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordées à chaque associé.

Cette option est décidée par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 30 – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

*Q*      *Q*

Le paiement du dividende se fait naturellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **ARTICLE 31 – TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Toutefois, la réunion des actions au mains d'un seul associé n'entraîne pas la dissolution de la société, ni ne nécessite un changement statutaire. De même, le passage de la société par actions simplifiées d'un à plusieurs actionnaires ne changent ni la forme sociétaire, ni les statuts.

#### **ARTICLE 32 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

1 – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider qu'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est publiée.

'-2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 – Le décès ou la liquidation d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société

#### **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Q P

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 34 – CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 35 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Le président est nommé à la majorité requise pour les décisions ordinaires

#### **ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS DE CONSTITUTION**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction

#### **ARTICLE 37 – DISPOSITIONS DIVERSES**

9 9

L'annulation d'un article ou d'une fraction d'article des présents statuts n'emporte pas l'annulation des autres dispositions des statuts ou de l'article en question qui conservent leur force.

La nomination d'un mandataire sur demande d'un actionnaire ne peut être sollicitée que dans des cas très exceptionnels après avoir vainement relancé la présidence durant 1 an et au moins 5 fois. L'objectif n'étant pas de nuire aux droits de l'actionnaire mais d'éviter à la fois des conflits ou de tenir compte des difficultés éventuelles de la présidence.

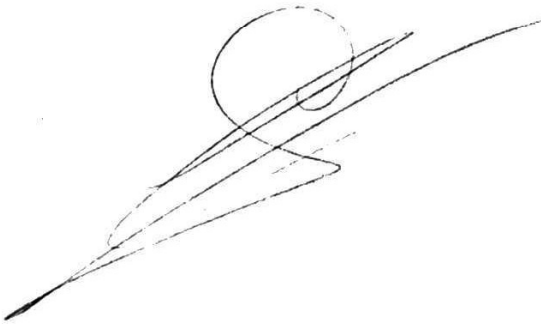
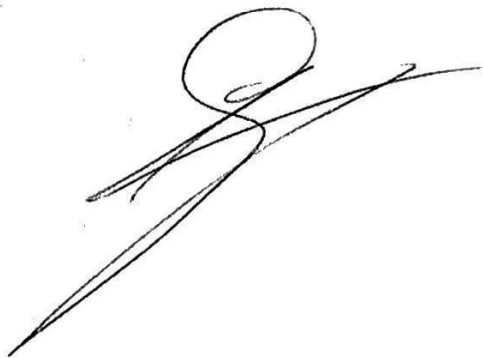
Les frais d'expertises ou liés aux prestations d'un mandataire sont à la charge de l'actionnaire qui en fait la demande, sauf pour les frais de mandataires dans le cas d'infractions délictueuses ou criminelles.

Fait à HERY

L'an deux mille vingt six

Le dix mai

En cinq exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour le greffe du tribunal de commerce et un pour la banque et deux pour les associés

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the top and several sweeping, intersecting lines below.A second stylized handwritten signature in black ink, very similar to the first one, with a large circular loop and dynamic, sweeping strokes.